

	<b>CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIÈRE</b> <b>de la Communauté urbaine Grand Paris Seine &amp; Oise</b> <b>au projet mis en œuvre par l'entreprise</b> <b>«Raison_sociale» dans le cadre du Programme</b> <b>REBOND INDUSTRIEL GPS&amp;O</b>	Logo de l'entreprise
---	---	-------------------------

Entre :

La Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise, Établissement public de coopération intercommunal, dont le siège social est situé en l'Immeuble Autoneum, Rue des Chevries, 78410 Aubergenville, représentée par son Président Madame Cécile ZAMMIT-POPESCU, en vertu de la délibération du Conseil communautaire n°CC\_2024-06-27\_14 du 27 juin 2024,

ci-après dénommée « La Communauté urbaine »

ET

l'Entreprise «Raison\_sociale»

Statut : «Forme\_juridique»

Siège social basé : «Adresse\_du\_siège\_social» «Code\_postal\_» «Ville\_»

Etablissement(s) francilien(s) basé(s) à : «Adresse\_de\_l'établissement\_porteur»  
 «Code\_postal\_1» «Ville\_1»

Siret : «SIRET»

NAF : «Code\_NAF»

représentée par : «Civilité» «Nom\_du\_dirigeant\_» «Prénom\_»

son représentant légal en tant que : «Fonction»

ci-après dénommée "l'entreprise",

**APRES AVOIR RAPPELE :**

La subvention communautaire, objet de la présente convention, telle que décrite dans la fiche projet, est attribuée sous autorisation de la Région Île-de-France par délibération de la Commission permanente du Conseil régional d'Île-de-France n°CP 2024-014 du 31 janvier 2024 et sur le fondement du règlement (UE) n° 360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général et publié au JOUE L 114 du 26 avril 2012.

## **SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

Par délibération du Bureau communautaire n°**BC\_2024\_MM\_JJ\_XX** du **JJ MM 2024**, la Communauté urbaine a décidé de soutenir l'entreprise «Raison\_sociale» dans les conditions définies au règlement d'intervention du Programme SWAP, adopté par la délibération n°**CC\_2024\_06\_27\_XX** du **27 juin 2024**

Pour ce faire, elle a accordé une subvention correspondant au projet de développement décrit dans la fiche projet (annexe 2) à la présente convention, pour un montant maximum de «Totale\_Attribution » € (soit XX en investissement et XX en fonctionnement).

Cette convention définit les droits et obligations de la Communauté urbaine et de l'entreprise «Raison\_sociale» concernant le versement et l'utilisation des subventions reçues.

### **ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE**

#### 2.1 – Concernant le cadre législatif

L'entreprise s'engage sur l'honneur à respecter le cadre législatif.

#### 2.2 – Concernant le projet

Dans le cadre de son projet de développement, l'entreprise s'engage, avec la participation financière accordée par la Communauté urbaine :

- à mettre en œuvre le projet de développement, tel que décrit dans la fiche projet (annexe 2) ;
- à affecter et mettre en œuvre les moyens humains, techniques, financiers et commerciaux nécessaires au bon déroulement du projet ;
- à respecter chacune des clauses du règlement d'attribution précité,
- à transmettre lors des appels de fonds l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au suivi de son projet, telles que mentionnées à l'article 5 de la présente convention.

#### 2.3 – Concernant le contrôle de son exécution

L'entreprise s'engage à :

- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au Plan comptable général en vigueur.
- produire pendant toute la durée de la convention pour chaque exercice, les pièces justificatives suivantes :
  - les comptes de gestion du dernier exercice, certifiés conformes par l'expert-comptable ou par un commissaire aux comptes,
  - l'état des aides publiques reçues au cours des trois dernières années.
- participer aux entretiens nécessaires à l'évaluation de fin de projet au plus tard 6 mois après versement du solde de la subvention et à communiquer toutes les informations nécessaires à cette évaluation.
- communiquer sur simple demande de la Communauté urbaine tout document afférent au programme mis en œuvre au titre de la présente convention.
- participer aux entretiens sollicités par la Communauté urbaine, relatifs au programme mis en œuvre au titre de la présente convention.

- informer la Communauté urbaine de toute autre aide publique perçue au titre du présent projet
- conserver les pièces justificatives pendant 10 ans à compter de la date d'expiration de la présente convention.

### **ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE EN MATIERE DE COMMUNICATION**

L'entreprise s'engage à faire apparaître clairement la contribution communautaire dans toutes les actions de communication et publications liées au projet de développement objet de la présente convention.

Le logotype de la Communauté urbaine est positionné sur le site web de l'entreprise.

Tous les événements de relation publique ou opérations de médiatisation liées à l'exécution de la présente convention font expressément référence à l'implication de la Communauté urbaine selon les règles définies ci-dessus. De même, l'entreprise s'engage à coopérer à la bonne réalisation de toutes les actions de communication, liées à l'exécution de la présente convention, décidées par la Communauté urbaine.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les principes d'équité et de non-discrimination sur les différents supports de communication.

La Communauté urbaine se réserve le droit d'utilisation des résultats relatifs à l'exécution de la présente convention, de leur publication et de leur communication à des tiers dans le respect du secret industriel et commercial de l'entreprise. Les photos pourront aussi être librement utilisées par la Communauté urbaine.

Les services concernés de la Direction du développement économiques sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations ci-dessus et de conseiller l'entreprise dans sa démarche.

### **ARTICLE 4 – MONTANT DE LA SUBVENTION**

Montant total du projet : «Montant\_total\_du\_projet» €

**Montant maximum de la subvention communautaire pour l'ensemble du projet :**

**«Totale\_Attribution » € répartis ainsi :**

**« Attribution\_investissement\_sur\_2\_ans»**

Le montant de la subvention est calculé à partir des dépenses H.T. pour les structures assujetties à la TVA et des dépenses T.T.C. pour les structures non assujetties à la TVA.

Le montant de la subvention défini ci-dessus constitue un plafond. Si les dépenses justifiées par l'organisme bénéficiaire sont inférieures au montant prévisionnel, l'aide communautaire est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté par application des taux et plafonds prévus par le règlement d'intervention figurant en annexe à la présente convention. La Communauté urbaine ne prend pas à sa charge d'éventuels surcoûts.

## **ARTICLE 5 – MODALITÉS DE VERSEMENT**

Les versements de l'aide communautaire se font sur appel(s) de fonds de l'entreprise.

### **Avance :**

L'entreprise peut solliciter le versement d'une avance à hauteur de 30% de l'aide allouée dès lors qu'elle justifie d'un besoin de trésorerie, démontré par la présentation d'un plan de trésorerie sur une période annuelle qui court à compter de la demande d'avance.

### **Acompte :**

Pour effectuer sa demande, l'entreprise complète le formulaire « appel de fonds » selon le modèle type communiqué par la Communauté urbaine et transmet par courrier la(es) facture(s) correspondante(s) ainsi que le livrable du consultant pour les actions de conseil.

Le cumul des acomptes et des avances ne peut excéder 80% du montant de la subvention.

### **Solde :**

Le versement du solde de l'aide est subordonné à la présentation des documents suivants :

- le formulaire d'appel de fonds,
- un compte rendu financier du projet signé par le représentant de l'entreprise et l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes si elle en est dotée,

### **Caducité de la subvention d'investissement**

Dans le cas où aucune demande de versement n'aurait été adressée dans un délai de 3 ans à compter de la date d'attribution de l'aide, la subvention est caduque et son bénéficiaire est perdu en application du règlement budgétaire et financier de la Communauté urbaine. Ce délai peut être exceptionnellement prolongé d'un an par décision du Président du Conseil communautaire, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai d'un an, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

La demande de versement du solde doit être présentée dans un délai maximum de 4 ans à compter de la première demande de versement. A défaut, le reliquat de l'aide non versée est caduc et le bénéfice de la subvention est perdu.

### **Caducité de la subvention de fonctionnement**

Dans le cas où aucune demande de versement n'aurait été adressée dans un délai d'1 an à compter de la date d'attribution de l'aide, la subvention est caduque et son bénéficiaire est perdu en application du règlement budgétaire et financier de la Communauté urbaine. Ce délai peut être exceptionnellement prolongé d'un an par décision du Président du Conseil communautaire, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai d'un an, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

La demande de versement du solde doit être présentée dans un délai maximum de 3 ans à compter de la première demande de versement. A défaut, le reliquat de l'aide non versée est caduc et le bénéfice de la subvention est perdu.

## **ARTICLE 6 – EVALUATION**

L'entreprise communique à la Communauté urbaine toute information susceptible de lui permettre de mesurer l'impact des aides versées sur sa situation, y compris postérieurement

à l'accomplissement du projet soutenu. Cette communication est limitée à 2 années après l'accomplissement du projet.

#### **ARTICLE 7 – REVERSEMENT DES AIDES – CONTROLE**

La Communauté urbaine exerce sur pièce et sur place tout contrôle de l'utilisation des fonds qu'elle juge utile. Elle se réserve le droit d'exiger le reversement total ou partiel de la subvention :

- si l'entreprise ne respecte pas les obligations mentionnées dans la présente convention et le règlement régional d'attribution ;
- si l'entreprise ne mobilise pas tous les moyens nécessaires au maintien de ses effectifs salariés sur le territoire de GPS&O pendant une période de 2 années à compter de l'accomplissement du projet ;
- en cas d'absence de production par l'entreprise bénéficiaire d'un compte-rendu financier du projet de développement ;
- en cas de manquement avéré au respect de la charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité ;
- si l'entreprise ne mobilise pas tous les moyens pour maintenir ses fonds propres au niveau constaté lors de l'octroi de la subvention.

#### **ARTICLE 9 – DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à la date d'attribution de la subvention en commission permanente. Elle expire deux ans après le versement du solde de l'aide.

#### **ARTICLE 10 – MODIFICATIONS DU PLAN DE DEVELOPPEMENT ET DE LA CONVENTION**

Le plan de développement décrit dans la fiche projet est prévisionnel, il peut être modifié et donner lieu au versement de la subvention dès lors que l'effet incitatif de l'aide est démontré.

L'aide est réputée incitative pour toute dépense conforme au plan de développement décrit dans la fiche projet et compatible avec les règles d'éligibilité définies par le règlement d'intervention.

Dans le cas où elle souhaite modifier le plan de développement décrit dans la fiche projet, l'entreprise adresse une demande écrite préalable à l'engagement des dépenses concernées justifiant des raisons de cette évolution. La Communauté urbaine pourra alors procéder à un ajustement du projet soutenu par voie d'avenant à la présente convention, préalablement adoptée par le Bureau communautaire de la Communauté urbaine.

Sauf décision expresse par délibération de la commission permanente, toute autorisation de prise en charge d'une dépense nouvelle non programmée ne peut avoir comme conséquence un dépassement du montant de subvention accordé au titre de l'axe de développement concerné.

Au-delà des modifications du plan de développement autorisées par les dispositions précédentes, toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant préalablement adopté par le Bureau communautaire de la Communauté urbaine.

## **ARTICLE 10 – RESILIATION**

La Communauté urbaine peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général, cette résiliation prenant effet au terme d'un délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Communauté urbaine.

La Communauté urbaine peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de l'aide communautaire. Dans ce cas la Communauté urbaine adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Communauté urbaine adresse au bénéficiaire la décision de résiliation.

Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé par la Communauté urbaine à un arrêté définitif des comptes et, s'il y a lieu, à reversement, total ou partiel, de la subvention. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région.

## **ARTICLE 11 – PIÈCES CONTRACTUELLES**

- la présente convention de participation financière de la Communauté urbaine,
- le règlement d'intervention PARRSIE (annexe n°1),
- la fiche projet telle qu'adoptée par l'assemblée délibérante compétente de la Communauté urbaine (annexe n°2) ;

Fait à Aubergenville, en trois exemplaires originaux,

Le .....

Pour la **Communauté urbaine Grand Paris  
Seine & Oise**,  
Le Président,

Cécile ZAMMIT-POPESCU

Le.....

Pour l'entreprise **«Raison sociale»**,  
Le «CP\_2017112FONCTION»,

«Prénom\_» «Nom\_du\_dirigeant\_»



**Aide économique  
REBOND INDUSTRIEL GPS&O**

Logo de  
l'entreprise

**Fiche projet de la demande de subvention**

*Seules les actions engagées à compter du « date de dépôt » de la demande sont éligibles au soutien communautaire.*

## 1. IDENTITÉ DE L'ENTREPRISE

---

Raison sociale de l'entreprise :

Siren :

Activité :

## 2. CREATION D'EMPLOIS

---

Créations d'emplois attendues à n+2 :

## 3. DESCRIPTION DU PROJET

---

### 3.1. Description du projet :

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

### 3.2. Axes stratégiques du projet :

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

## 4. BUDGET DU PROJET

---

Coût global du projet :

Montant de la subvention :

Dont fonctionnement :

Dont investissement :

Fait à Aubergenville, en trois exemplaires originaux,

Le .....

Le.....

Pour la **Communauté urbaine Grand Paris  
Seine & Oise**,  
Le Président,

Pour l'entreprise «**Raison sociale**»,  
Le «CP\_2017112FONCTION»,

Cécile ZAMMIT-POPESCU

«Prénom\_» «Nom\_du\_dirigeant\_»